

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 166

du 22 AOUT 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 autorisant la société TotalEnergies Petrochemicals France à poursuivre l'exploitation de l'atelier « Polyéthylène » situé sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié, portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Total Petrochemicals France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/ Saint-Avold, dit « arrêté-cadre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 modifié, autorisant la société Total Petrochemicals France à poursuivre l'exploitation de l'atelier « Polyéthylène » situé sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

Vu l'étude de dangers révisée de l'atelier Polyéthylène dans sa version révisée d'octobre 2017 transmise par courrier du TPF/CLG/QHSEI/MCB/L057/2018 du 4 mai 2018 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude des dangers de l'atelier Polyéthylène transmise par courrier TPF/CLG/QHSEI/MCB/L105/2019 du 13 décembre 2019 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à son étude de dangers et transmis par courriel du 5 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2021 informant du changement de dénomination de la société Total Petrochemicals France à compter du 15 juillet 2021 pour devenir TotalEnergies Petrochemicals France ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées référencé ST_AVOLD_TPF_PE_2022-06-28_RAPVI_SCK_31576 ;

Vu le rapport du 21 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 22 juillet 2022 informant la société TotalEnergies Petrochemicals France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers de l'atelier Polyéthylène susvisée ;

Considérant les conclusions de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier Polyéthylène susvisée ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques identifiées par la société TotalEnergies Petrochemicals France dans l'étude de dangers susvisée permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations de l'atelier Polyéthylène ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de prescrire des mesures de réduction du risque à la source ainsi que les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société TotalEnergies Petrochemicals France (SIREN : 428 891 113) dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint-Avold, de son atelier de production de Polyéthylène (atelier PE) sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 : Modification des prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 7.2 – ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 7.2.1 : CONFORMITÉ À L'ÉTUDE DE DANGERS :

Sauf prescription contraire, les installations sont exploitées conformément à l'étude de dangers « Atelier Polyéthylène – Révision d'octobre 2017 » complétée par la notice de réexamen de décembre 2019 susvisée, et sont équipées des mesures de maîtrise des risques listées dans cette étude de dangers.

En outre les barrières de sécurité permettant l'exclusion de phénomènes dangereux ou la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers complétée susmentionnée.

ARTICLE 7.2.2 : RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS :

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 1^{er} octobre 2022.

La notice de réexamen est conforme aux textes en vigueur et à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus ainsi qu'à tout avis ultérieur portant sur les études de dangers.

La notice de réexamen est conclusive sur les 3 points suivants :

- Les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- Les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

ARTICLE 7.2.3 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ :

Le plan d'opération interne de l'établissement et le système de gestion de la sécurité sont mis à jour pour tenir compte des éléments figurant dans l'étude de dangers. »

Article 3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Petrochemicals France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.